

## STATIONNEMENT DES VEHICULES

2.3.1, annexe I de l'arrêté TMD, modifié par arr. du 21 septembre 2017

### RAPPEL DES PRINCIPALES PRESCRIPTIONS

**Principes généraux** (2.3.1.1 et 2) - *Pas de changement* :

- S'applique au-delà du 1.1.3.6.
- Stationnement sans risque d'être endommagé par d'autres véhicules.
- Véhicule doit pouvoir être évacué sans nécessiter de manœuvre.
- Affichage coordonnées conducteur ou entreprise
- Précautions de sécurité (coupe-batterie, examen des vannes pour les citernes)

**Stationnement de 2 à 12 h** (2.3.1.3) - *Pas de changement* :

- Plus de 10 m d'habitations ou ERP si plus de 3000 L en citerne, 3000 kg division 1.4 ou tout autre transport classe 1

**Stationnement supérieur à 12 h** (2.3.1.4) - *nouveau en italique* :

- S'applique aux transports de plus de 3000 L en citerne, 3000 kg division 1.4 ou tout autre transport de classe 1

En agglomération :

Interdit sauf dans :

- établissements de chargement, déchargement, *remplissage ou vidange*
- parcs de stationnement intérieurs aux entreprises de transport.
- *autres parcs de stationnement clôturés avec accès réglementé (3 premiers alinéas de 2.3.2.2.1.), respect des consignes incendies (coupe-circuits 2<sup>ème</sup> alinéa 2.3.2.4.1) et prévention pollution (contrôle vannes et consignes en cas de fuite 2.3.2.4.2).*

Hors agglomération :

Distance de : 50 m des habitations ou ERP

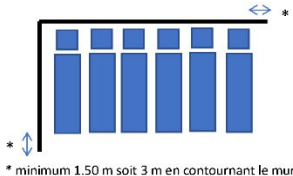
50 m entre classes 1 (1.1, 1.2, 1.3, ou 1.5)

10 m entre citernes et CGEM/véhicules-batteries placardés 2.1 ou 3 (inflammables) et autres citernes de même nature ou toxiques (2.3 et 6.1) ou autres véhicules de classe 1 (sauf 1.4 et 1.6)

### **2.3.2 NOUVEAU :**

***Dispositions applicables aux parcs de stationnement habituel de certains véhicules citernes (gaz toxiques ou inflammables et liquides inflammables) et transports de GPL en réceptifs***

*Résumé des prescriptions pages suivantes :*

Article		Applicable à	Date application	Résumé ou complément	Exemptions
<b>2.3.2.1</b>	<b>Champ d'application</b>				
	Parcs de stationnement de plus de 30 places (ou plus de 5 places pour les gaz inflammables et GPL) réservées à des véhicules transportant :	GPL en récipients		de plus de 10 000 kg net (gaz) par véhicule	
		Gaz inflammables en citernes		de plus de 3 000 L de capacité par véhicule, en charge ou vides non nettoyés	
		Gaz toxiques en citernes		de toutes capacités par véhicule, en charge ou vides non nettoyés	
		Liquides inflammables GE I et II en citernes		de plus de 3 000 L de capacité par véhicule, en charge ou vides non nettoyés	
	exploités par	Entreprises de transport		Transport public ou compte propre - Y compris parcs exploités en commun par plusieurs entreprises.	
	ou présents dans :	ICPE			Règles édictées par arrêté
<b>2.3.2.2</b>	<b>IMPLANTATION</b>				
2.3.2.2.1	Clôture ou mur 1,8 m <i>Note : s'applique aussi à tout parc de stationnement en agglomération (2.3.1.4)</i>	Tous	14/10/2017	- Accès interdit hors activité (notamment nuit et w-e) rappelé par des panneaux - Clôture ou mur 1,80 m minimum	
	+ Concertina ou mur 2.30 m ou 2.50 m	Tous gaz et GPL	01/01/2019	- Dispositif anti-intrusion (haie / concertina) ou mur 2.30 m minimum - Accès verrouillables et hauteur : 1.80 m avec concertina, ou 2.30 m avec piques... ou 2.50 m	Peut être limité aux seules zones gaz / GPL
2.3.2.2.2	Distances éloignement	Gaz inflammables, GPL, Liquides inflammables (sauf citernes vides en alu)	01/01/2019	- 10 m limites propriété - Distance réduite à 1 m si ajout d'un mur coupe-feu REI 120 de : . hauteur minimum 3 m et dépassant d'au moins 0,5 m les véhicules, . longueur dépassant au minimum de 1.50 m tout emplacement de stationnement (contournement de 3 m du mur)  * minimum 1.50 m soit 3 m en contournant le mur	- Ne s'applique pas aux citernes de liquides inflammables en alu, vides, non nettoyés - Non obligatoire aux parcs mis en service avant 01/01/2018 si stationnement à 10 m de locaux d'habitation ou ERP (ou 1 m si mur coupe-feu)
2.3.2.2.3	Organisation du stationnement	Tous	01/07/2018	Zones séparées par une place de stationnement au moins : - liquides inflammables - gaz inflammables ou GPL - gaz toxiques Autres véhicules md peuvent stationner sur tout le parc Libre accès aux zones pour véhicules de secours Implantation de façon à minimiser les effets avec les habitations ou ERP éventuels (2.3.2.3.4)	
2.3.2.2.4	Plan de stationnement	Tous	01/07/2018	Plan avec : - zones et places pour autres véhicules MD - immeubles occupés ou habités et ERP dans rayon de 200 m - moyens de lutte contre l'incendie - coordonnées et numéro d'un responsable	

<b>2.3.2.3</b>	<b>CONNAISSANCE MD</b>				
2.3.2.3.1	Dispositions générales	Tous	01/07/2018	- Connaissance du mode de fonctionnement du parc par exploitant et surveillant(s). Sont en mesure de fournir documents (2.3.2.4.4) et quantités présentes. - Exploitant tient à jour les documents	
2.3.2.3.2	Recensement MD	Tous	01/07/2018	Liste des n° ONU par classe des MD susceptibles d'être présentes (base N-1) à disposition des services de secours lors d'une intervention	
2.3.2.3.4	Estimation quantitative	Tous	01/07/2018	Estimation journalière en fin de service des principales MD présentes sur le site, par zone. Mise à disposition des services de secours lors d'une intervention	
<b>2.3.2.4</b>	<b>LUTTE CONTRE L'INCENDIE / PREVENTION POLLUTION</b>				
2.3.2.4.1	Prévention incendie <i>Note : s'applique à tout parc de stationnement en agglomération (2.3.1.4)</i>	Tous	01/07/2018	- Etablissement consigne d'inspection avant stationnement - Coupe-batteries installés sont activés (coupure circuit)	
		Gaz inflammables, GPL, Liquides inflammables	01/07/2018	- Equipement de témoins de surchauffe des essieux sur les véhicules - En cas de surchauffe stationnement après action corrective sur autorisation de l'exploitant	
2.3.2.4.2	Prévention pollution <i>Note : s'applique aussi à tout parc de stationnement en agglomération (2.3.1.4)</i>	Tous	01/07/2018	- Conducteur s'assure de la position fermée des dispositifs de fermeture et qu'il n'y a pas de fuite - Exploitant rédige une consigne de mesures à prendre en cas de fuite ou fermeture inefficace	
2.3.2.4.3	Moyens de lutte incendie	Tous	01/07/2018 01/01/2020	En plus des extincteurs véhicules : - 2 extincteurs 50 kg poudre - un point d'eau (bouche, poteau) privé ou public à moins de 200 m du parc et de capacité minimale 60 m <sup>3</sup> /h pendant 2 h (ou réserve équivalente)	
2.3.2.4.4	Document d'information		01/07/2018	Exploitant transmet aux services de secours un document synthétique, à jour, reprenant : - plan de stationnement (2.3.2.2.4) - recensement MD (2.3.2.3.2) - moyens de lutte incendie (2.3.2.4.3) - modalités d'accès immédiat au site	

2.3.2.5	<b>SURVEILLANCE</b>	Tous gaz et GPL	01/01/2019  01/01/2020	Surveillance et alerte exploitant et services de secours par : - un ou + préposés désignés et présents sur site - durant les phases d'activité, par les conducteurs - personnel extérieur au site (télésurveillance)  si télésurveillance, système permanent de détection d'incendie (télédétection thermique ou infra-rouge ...)	- Peut-être limitée aux seules zones accueillant des gaz et GPL - dispense si extinction automatique (2.3.2.6)
2.3.2.6	<b>EXTINCTION AUTOMATIQUE</b>	Tous gaz et GPL	01/01/2020	Dispense de surveillance (2.3.2.5) si la zone est équipée d'un système de détection et extinction automatique avec alerte de l'exploitant ou son préposé qui se rend sur place pour levée de doute. Comprend une commande manuelle de déclenchement à distance	
2.3.2.7	<b>FONCTIONNEMENT EN MODE DEGRADE</b>	Tous gaz et GPL	01/01/2019 ou 01/01/2020 selon le cas	Surveillance mise en place ou renforcée en cas de défaillance des systèmes techniques prévus au 2.3.2.5 ou 2.3.2.6	
2.3.2.8	<b>ACTIONS DU PERSONNEL DE SURVEILLANCE</b>	Tous	14/10/2017  01/01/2019  01/01/2019 ou 01/01/2020 selon le cas	- Formation des préposés / surveillants amenés à intervenir sur le site sont formés ADR 1.3 et procédures d'intervention - En cas de début d'incendie toute personne présente (conducteur, surveillant, préposé exploitant ...) met en œuvre les moyens de lutte contre l'incendie (2.3.2.4.3) et alerte l'exploitant et les services de secours. Ils actionnent un dispositif sonore d'alerte du voisinage  - Si déclenchement des systèmes techniques prévus au 2.3.2.5 ou 2.3.2.6, levée de doute par un surveillant présent sur site ou l'exploitant alerté.	